

VD_OMNI PS.2002.0153 vom 7. Mai 2004

VD Tribunal cantonal, 2004-05-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2002.0153

FR: VD_OMNI PS.2002.0153 du 7 mai 2004

IT: VD_OMNI PS.2002.0153 del 7 maggio 2004

Regeste

c/Service de l'emploi | Assurée qui ne mentionne pas dans le formulaire IPA des heures de travail effectuées durant le mois correspondant en invoquant le fait qu'elle n'avait pas encore été payée. Mention des heures effectuées dans un formulaire IPA subséquent. Pas de volonté d'obtenir indûment des prestations de l'assurance chômage. Suspension ramenée de 31 à 10 jours.

Erwägungen

E. 30

al. 1 lettre f LACI vise tout spécialement une violation intentionnelle de l'obligation de renseigner ou d'annoncer, cela dans le but d'obtenir des prestations indues (arrêt TFA dans la cause C 236/01 précitée; DTA 1993, No 3, p. 21, consid. 3b). b) aa) En l'espèce, il n'est pas contesté que la recourante a effectué des heures de travail pour l'EPCL durant les mois de janvier, février et mars 2002, qu'elle n'a pas mentionnées dans les formulaires "Indications de la personne assurée" des mois correspondants. L'état de fait visé par l'art. 30 al. 1 lettre e LACI est par conséquent réalisé puisque la recourante a rempli de manière fautive ou, à tout le moins, incomplète, les formulaires IPA des mois de janvier à mars 2002. On relèvera au surplus qu'une négligence peut-être retenue à l'encontre de la recourante dès lors que, comme l'a relevé l'autorité intimée dans la décision attaquée, il s'agissait pour la recourante de répondre par "oui" ou par "non" au moyen d'une simple croix à la question de savoir si elle avait travaillé ou pas pendant les mois concernés, cette question ne présentant à priori aucune ambiguïté. Sur le principe, il se justifiait par conséquent d'ordonner une suspension du droit à l'indemnité sur la base de l'art. 30 al. 1 LACI. bb) On constate au surplus que la recourante a informé la caisse des mois durant lesquels elle a travaillé pour l'EPCL dès le moment où les salaires correspondant lui ont été versés et qu'elle a été en possession des documents mentionnés sous chiffre 1 du formulaire IPA (attestation de gain intermédiaire et fiche de salaire). On ne saurait dès lors considérer que l'intention de la recourante était d'obtenir des prestations indues en omettant intentionnellement de renseigner la caisse. Si telle avait été son objectif, la recourante n'aurait en effet pas mentionné dans le formulaire IPA du mois d'avril 2002 les heures effectuées à l'EPCL au mois de février 2002 et les gains obtenus. La recourante semble dès lors de bonne foi lorsqu'elle explique que son intention n'était pas d'obtenir des prestations de l'assurance chômage auxquelles elle n'avait pas droit, mais d'éviter de se retrouver pendant plusieurs mois sans indemnités de chômage et sans salaire. Vu ce qui précède, c'est à tort que l'autorité intimée a retenu que la recourante devait également être sanctionnée sur la base de l'art. 30 al. 1 lettre f LACI. 3. Une suspension suppose toujours l'existence d'une faute de l'assuré dont la gravité détermine la durée de la sanction (art. 45 OACI). Comme en droit pénal, entrent en considération aussi bien la faute commise par

négligence (manque de diligence requise) que la faute commise intentionnellement (conscience et volonté, voire acceptation du risque de commettre l'acte fautif). Dans chaque cas, il n'y a faute que si l'assuré avait la possibilité d'éviter le dommage causé dans les circonstances données. En l'occurrence, on l'a vu, la recourante a mal interprété ce qui était exigé d'elle dans le formulaire "IPA" en omettant de mentionner les heures effectuées à l'EPCL dans les formulaires relatifs aux mois concernés. La recourante a notamment interprété de manière erronée l'exigence selon laquelle il convient de joindre au formulaire les attestations de gain intermédiaire et les fiches de salaire. La recourante a ainsi considéré à tort que le moment décisif était celui où le salaire lui serait versé et non pas celui où l'activité avait été exercée. On soulignera à cet égard que, conformément à la jurisprudence rappelée dans la décision attaquée, si l'assuré exerce, durant une période pendant laquelle il demande des indemnités de chômage, une activité lui procurant un gain intermédiaire, il doit se laisser imputer le montant du gain intermédiaire sur les indemnités (ATF 122 V 367). Pour ce qui est de la gravité de la faute, outre le fait qu'il n'est manifestement pas démontré que la recourante a agi dans l'intention d'obtenir des prestations de l'assurance chômage auxquelles elle n'avait pas droit, il convient de tenir compte du fait que celle-ci s'est retrouvée dans une situation relativement délicate aux mois de février et mars 2002 dès lors qu'elle ne savait pas à quel moment le salaire pour les heures effectuées à l'EPCL allait lui être versé. Partant, compte tenu de l'ensemble des circonstances, on se trouve en présence d'une faute qui doit être qualifiée de légère et y a lieu, ex æquo et bono, de fixer la durée de la suspension à dix jours. Le recours doit dès lors être admis.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.